

Mercredi, 17 janvier 2001

6. Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh *

A5-0360/2000

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh (7595/1/1999 – COM(1999) 155 – C5-0356/2000 – 1999/0086(ACC))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(1999) 155) ⁽¹⁾,
- vu l'accord signé par la Commission (7595/1999) ⁽²⁾,
- vu l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa du traité CE,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE (C5-0356/2000),
- vu les articles 67 et 97, paragraphe 7, de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0360/2000);

1. approuve la conclusion de l'accord;
2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Bangladesh.

⁽¹⁾ JO C 143 du 21.5.1999, p. 8.

⁽²⁾ JO C 143 du 21.5.1999, p. 9.

7. Création du dispositif de réaction rapide *

A5-0392/2000

Proposition de règlement du Conseil portant création du dispositif de réaction rapide (COM(2000) 119 – C5-0272/2000 – 2000/0081(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant 1

(1) La sauvegarde de la paix et de la liberté est un objectif inscrit dans le préambule du traité instituant la Communauté européenne.

(1) La Communauté poursuit dans plusieurs régions du monde des politiques d'aide au développement, d'aide macro-financière, de coopération économique, régionale et technique, de reconstruction, d'aide en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que des actions d'appui en faveur de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁽¹⁾ JO C 311 E du 31.10.2000, p. 213.